



Publié par le Centre International
de Référence pour les droits de l'enfant
privé de famille

Bulletin mensuel

N° 194

SEPTEMBRE 2015

EDITORIAL

L'adoption ouverte: Plusieurs vitesses, plusieurs mesures

La 4^{ème} Commission spéciale sur le fonctionnement de la CLH-1993 (CS) a été l'occasion de lancer le débat sur l'adoption ouverte et de révéler des évolutions et des positionnements très divers dans ce domaine, d'un pays à l'autre, d'un continent à l'autre.

Des pages et des pages pourraient être écrites sur la définition du concept d'adoption ouverte tant les pratiques formelles et informelles auxquelles il renvoie sont nombreuses. Une présentation non exhaustive, loin s'en faut, de certaines d'entre elles a ainsi fait l'objet d'une analyse comparative publiée par le SSI/CIR en mai 2015, sur la base d'une enquête menée au sein de son réseau¹. Il en ressort que ce type d'adoption se caractérise de façon générale par le maintien d'une certaine forme de contact entre l'enfant, les membres de sa famille d'origine et la famille adoptive. La nature même du contact pouvant varier d'un simple échange d'information non révélatrice de l'identité des personnes impliquées – adoptions qualifiées par certains de semi-ouvertes – à une forme de contact direct – qualifiées par certains de pleinement ouvertes. Loin de faire l'unanimité, la séance organisée par la CS sur l'adoption ouverte a été l'occasion de révéler le caractère très controversé de ce dispositif et la difficulté de s'accorder sur une recommandation commune en la matière. Aussi, le SSI/CIR vous invite à considérer les différents positionnements des pays et à réfléchir sur les enjeux de ce type d'adoption

qui, s'il présente des avantages certains, n'est pas dans l'intérêt de tous les enfants et exempt de risques.

Un dispositif accepté par tous les pays?

La diversité des positionnements face au dispositif de l'adoption ouverte est toute aussi grande que ses développements. Si dans des pays, tels que la Nouvelle-Zélande ou l'Allemagne, l'adoption ouverte est une pratique bien implantée voire est devenue la norme (Etats Unis), dans d'autres, comme l'Espagne, elle connaît ses premiers balbutiements (voir article p.4) en raison de certaines évolutions sociétales qui conduisent à la recherche de nouveaux modes de prise en charge familiale (voir article p.11). Enfin, elle demeure totalement exclue dans un nombre important de pays d'origine notamment d'Amérique Latine et d'Europe de l'Est qui ont exprimé leur ferme opposition à ce dispositif lors de la CS, prônant l'anonymat inscrit dans les lois de certains d'entre eux. Parmi les raisons avancées figurent le déséquilibre socioéconomique entre les familles d'origine et les familles adoptives, les potentiels conflits d'intérêts entre les différentes parties impliquées ou encore la violation de l'article 29 de la CLH-1993 lorsque les



32 Quai du Seujet ■ 1201 Genève ■ Suisse
irc-cir@iss-ssi.org ■ www.iss-ssi.org

contacts ont lieu avant l'apparement professionnel. Le SSI/CIR soutient quant à lui une certaine ouverture dans l'adoption et le « *le caractère éventuellement bénéfique des contacts entretenus, lorsqu'ils ne sont pas interdits, entre la personne adoptée [sa famille adoptive] et sa famille d'origine à la suite de l'apparement par des professionnels* », pour reprendre les mots de la recommandation finalement adoptée par la CS². Toutefois, le SSI/CIR rappelle l'importance de respecter les conditions culturelles, socio-politiques et légales posées par les pays d'origine.

Un dispositif adéquat pour tous les enfants?

Si l'adoption ouverte peut présenter des avantages à l'égard de l'enfant, comme une certaine forme de continuité ou encore un sentiment plus fort d'identité, elle n'est pas sans risques et recommandable pour chaque situation. Les diverses études menées sur le vécu des adoptés, des parents adoptifs et des parents d'origine ayant expérimenté une certaine forme de contact post adoption constituent des outils clés dans la compréhension des implications de ce dispositif (voir article p.16). Le choix d'une telle option doit ainsi être guidé par l'intérêt de l'enfant et ne pas plonger ce dernier dans un conflit de loyauté ou encore aller contre sa volonté. D'une situation à l'autre, l'adoption ouverte pourra donc être recommandée par les professionnels - par exemple dans les cas d'adoptions tardives ou intrafamiliales - ou, au contraire, écartée - notamment dans les cas où l'enfant a été victime d'abus ou de négligence, ou encore lorsque les parents d'origine souffrent de troubles du comportement ou d'addictions graves. La nécessité d'encadrer ce dispositif apparaît dès lors essentielle, le SSI/CIR saluant les pays ayant inscrit cette option et ses modalités dans leur loi (supervision par des autorités compétentes, conclusion d'accords de contact entre les parties préalablement au prononcé de l'adoption

précisant la nature/fréquence/ médiatisation potentielle par un tiers, autant d'exemples détaillés dans l'analyse comparative du SSI/CIR).

Un dispositif à la portée de tous les professionnels ?

Comme mentionné par une professionnelle expérimentée, le succès d'une adoption ouverte repose sur le plein investissement tant de l'adopté, de la famille adoptive et de la famille d'origine, que des professionnels. En premier lieu, il convient de recueillir le consentement de toutes les personnes concernées et de s'assurer qu'elles ont été informées des implications concrètes d'une telle décision grâce par exemple à la médiation (voir article p.9). Par la suite, l'encadrement professionnel des contacts, surtout en adoption internationale (voir article p.6), va susciter des aménagements spécifiques (choix d'un lieu neutre pour la rencontre, coopération étroite avec les partenaires locaux, etc.). En outre, un soutien continu devra être mis à disposition des parties en cas de difficultés liées par exemple à un refus postérieur de contact. Enfin, l'adoption ouverte est un processus rempli d'aléas du fait qu'il s'inscrit dans la durée, aussi des mécanismes de révision des accords de contacts doivent être prévus ainsi que des outils de résolution de potentiels conflits tels que le recours à la médiation.

Pour le SSI/CIR, l'adoption ouverte est une option de prise en charge familiale permanente qui peut être envisagée pour certains profils d'enfant à condition que soient mises en place les garanties indispensables à son bon fonctionnement telles que son inscription dans un cadre légal, sa supervision par une autorité compétente, une préparation approfondie et un accompagnement professionnel continu des parties impliquées.

L'équipe du SSI/CIR
Septembre 2015

